

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : G. BÉDIER.

---

N° 258. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial en session ordinaire.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif aux sessions du Conseil colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil colonial est convoqué en session ordinaire, à Papeete, pour le lundi 1<sup>er</sup> septembre, à 2 heures du soir.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 259. — *DÉCISION fixant au 15 septembre 1884 la session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1884 fixant au 14 avril et au 18 août de chaque année les sessions des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire ;

Considérant que les sujets de composition ne sont parvenus dans la colonie que le 23 août courant, et qu'il n'a pas été possible d'ouvrir la 2<sup>e</sup> session à la date réglementaire ;